



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**



Arrêté du 20 AVR. 2018

**approuvant les prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation des installations du site CARE
situé à Rogerville**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-46 et L.513-1
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société CARE en date du 11 janvier 2013 ;
- Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 29 septembre 2017 et les éléments de réponse transmis par l'exploitant suite à cette visite ;
- Vu le courrier de l'exploitant du 4 mars 2014 concernant sa demande argumentée de modifier les articles 4.4, 7.4.4 et 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 3 avril 2014 émettant un avis favorable à la demande de modification du 4 mars 2014 ;
- Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du site CARE en date du 15 mars 2017 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 28 mars 2018
- Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant.

CONSIDÉRANT :

que la société CARE a réalisé la révision quinquennale de son étude de danger conformément de à l'article 1.8.2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 ;

qu'elle a inclus à cette révision d'étude de dangers une demande d'autorisation d'accepter de nouveaux déchets en transit sur le site ;

que, conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, la société CARE a fait une demande de bénéfice des droits acquis suite à l'entrée en vigueur du décret du 3 mars 2014 qui modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que, par courrier du 30 mars 2015, l'exploitant a transmis un porter à connaissance afin de faire part de son projet visant à ouvrir des containers au sol au niveau de la zone de stockage container et de transférer des IBC, ou autres contenants qu'ils contiennent, sur un camion situé entre les allées de stockage.

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société CARE, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé Route de la Plaine – 76700 Rogerville, est tenue de respecter les dispositions complémentaires ci-dessous annexées (non publiables), pour l'exploitation d'un entrepôt couvert situé à la même adresse, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de ROGERVILLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ROGERVILLE. Le maire de la commune de ROGERVILLE fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 20 AVR. 2018

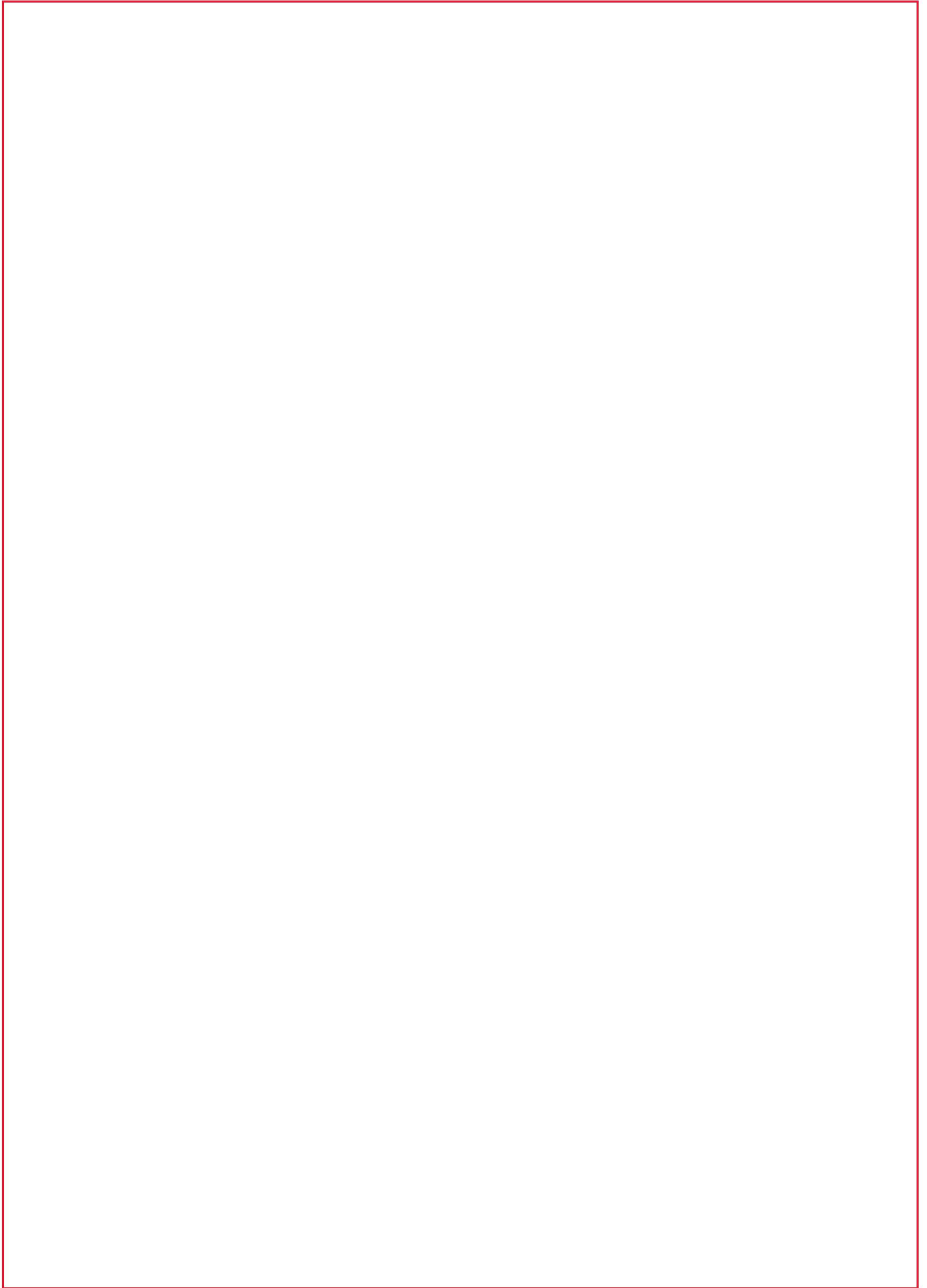
Pour la préfète, et par délégation
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

20 AVR. 2018

Rouen, le **20 AVR. 2018** Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du **20 AVR. 2018**
la préfète
Pour la Préfète et par délégation, (Non publiable)







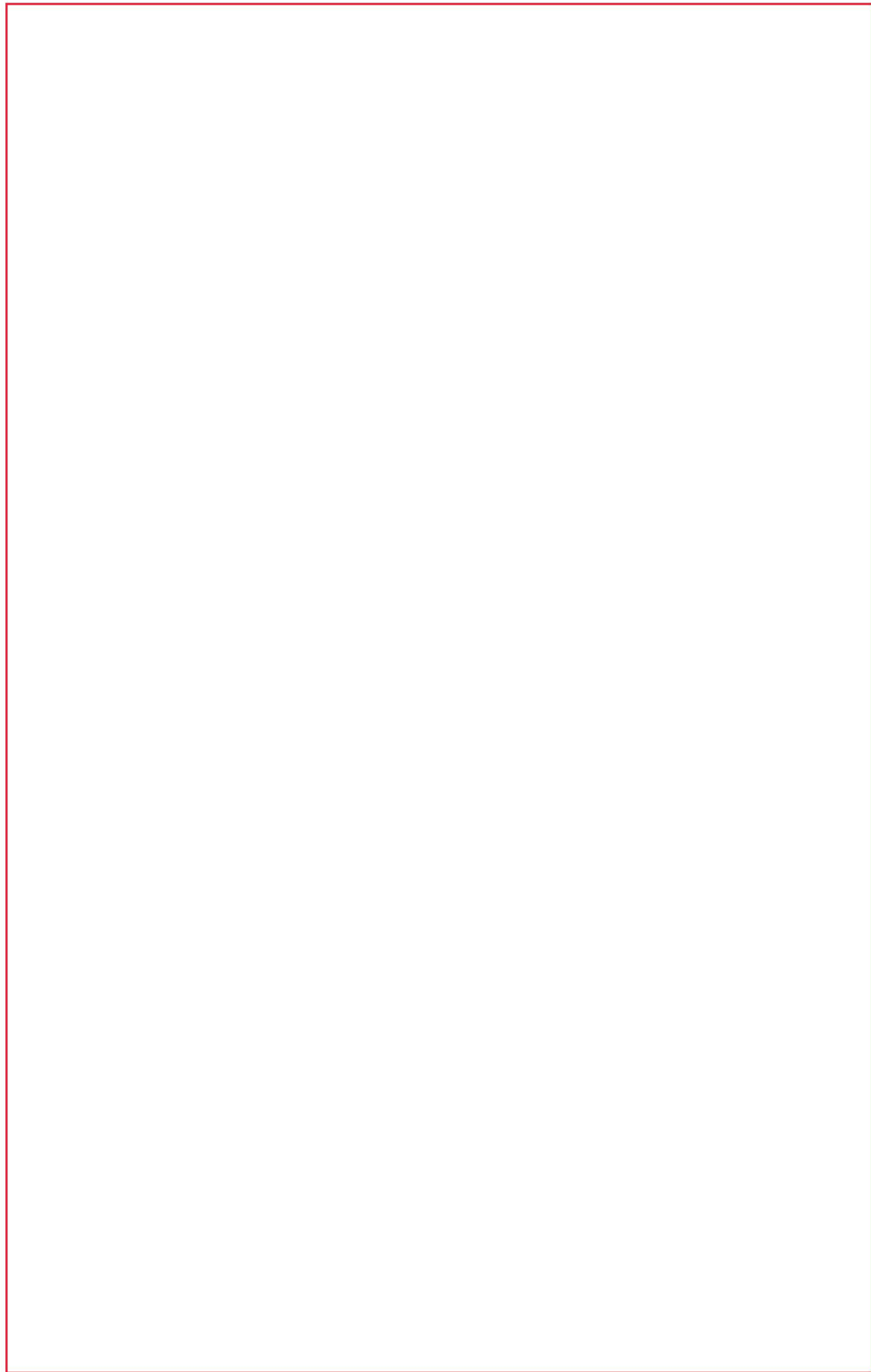
Rouen, le 20 AVR. 2018

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9

ANNEXE 1 (NON PUBLIABLE) – Liste détaillée des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées p 1/6

SOCIÉTÉ CARE

la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général







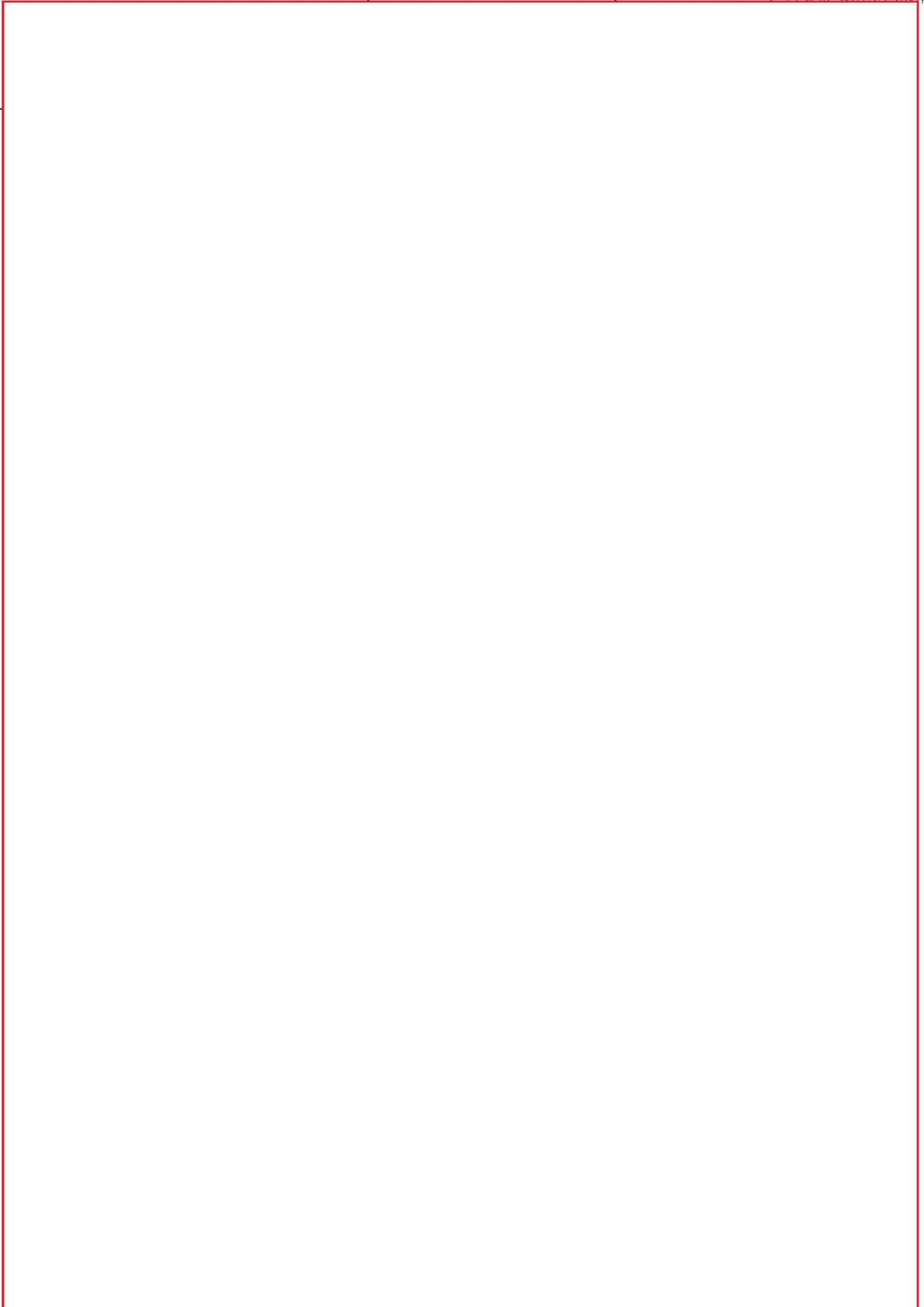




Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : **20 AVR. 2018**

Rouen, le **20 AVR. 2018**

ANNEXE 2 (NON COMMUNICABLES) : Pour la Préfète et par délégation,



ANNEXE 2 (NON COMMUNICABLES) :

ANNEXE 2 (NON COMMUNICABLES) :

ANNEXE 2 (NON COMMUNICABLES) :

ANNEXE 2 (NON COMMUNICABLES) :

